

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. – A l'article 1^{er} du décret du 15 octobre 1982 sus-visé, les mots : « l'article 6 » sont remplacés par les mots : « l'article 6 bis ».

Art. 10. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la recherche et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

MICHEL SAPIN

Le ministre de la recherche,

ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 3 mai 2002 fixant la composition du conseil d'orientation de l'Agence pour les technologies de l'information et de la communication dans l'administration

NOR : PRMX0205548A

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 2001-737 du 22 août 2001 portant création de l'Agence pour les technologies de l'information et de la communication dans l'administration, et notamment son article 10,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le conseil d'orientation de l'Agence pour les technologies de l'information et de la communication dans l'administration (ATICA) comprend, outre son président, les membres suivants :

1° Neuf représentants de l'Etat :

- a) Le secrétaire général de la défense nationale ou son représentant ;
- b) Le délégué interministériel à la réforme de l'Etat ou son représentant ;
- c) Le secrétaire général du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ou son représentant ;
- d) Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou son représentant ;
- e) Le directeur des relations du travail ;
- f) Le directeur des Archives de France ou son représentant ;
- g) Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ou son représentant ;
- h) Le directeur des affaires financières et de l'administration générale au ministère de l'équipement, des transports et du logement ou son représentant ;
- i) Le directeur général de l'administration ou son représentant.

2° Huit représentants des collectivités locales :

- a) Un représentant de l'Association des maires de France ;
 - b) Un représentant de l'Assemblée des départements de France ;
 - c) Un représentant de l'Association des régions de France ;
 - d) Cinq représentants d'associations ou d'organismes contribuant au développement des technologies de l'information et de la communication dans l'administration locale.
- 3° Huit représentants d'organismes régis par le code de la sécurité sociale :
- a) Un représentant de la Caisse nationale des allocations familiales ;
 - b) Un représentant de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;
 - c) Un représentant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;
 - d) Un représentant de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

e) Un représentant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

f) Un représentant de la Mutualité sociale agricole ;

g) Un représentant de l'Organisation autonome nationale d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce (ORGANIC) ;

h) Un représentant de la Caisse autonome de compensation vieillesse de l'assurance vieillesse des artisans (CANCAVA).

Art. 2. – Le président et les membres du conseil d'orientation mentionnés aux 2° et 3° de l'article 1^{er} sont nommés par arrêté du Premier ministre. Leur mandat cesse de plein droit s'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été nommés.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,
JEAN-MARC SAUVÉ

Circulaire du 3 mai 2002 relative à la protection des informations classifiées de l'Union européenne

NOR : PRMX0205531C

Paris, le 3 mai 2002.

*Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs
les ministres et secrétaires d'Etat*

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, dans une décision 2001/264/CE du 19 mars 2001 (1), prise en application des dispositions de l'article 24 de son règlement intérieur, son règlement de sécurité.

Celui-ci définit les principes de base et les normes de sécurité minimales qui devront être respectés, dans les locaux du Conseil et au sein du secrétariat général du Conseil, lors du traitement d'informations classifiées de l'Union européenne.

Il prévoit par ailleurs que les Etats membres prennent les mesures appropriées, conformément aux dispositions nationales, pour faire en sorte que, lors du traitement de telles informations, les principes et normes ainsi définis soient respectés au sein de leurs services et dans leurs locaux.

La Commission européenne a également, par une décision 2001/844/CE, CECA, EURATOM du 29 novembre 2001 (2), ajouté à son règlement intérieur des dispositions en matière de sécurité, applicables au sein de la Commission et dans tous ses lieux de travail, et subordonnant par ailleurs la communication d'informations classifiées de l'Union européenne aux Etats membres à la condition que ceux-ci veillent à ce que des règles de protection équivalentes soient appliquées, dans leurs services et leurs locaux, au traitement de ces informations.

Les informations classifiées de l'Union européenne s'entendent, selon les termes retenus par les deux institutions, comme « tout matériel et toute information dont la divulgation non autorisée porterait atteinte à des degrés divers aux intérêts de l'UE, ou à ceux d'un ou plusieurs de ses Etats membres, que ces informations aient leur origine à l'intérieur de l'UE ou dans les Etats membres, des Etats tiers ou des organisations internationales ».

Quatre niveaux de classification sont prévus :

Très secret UE/EU Top secret : cette classification s'applique exclusivement aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait causer un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts essentiels de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs de ses Etats membres ;

Secret UE : cette classification s'applique uniquement aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire gravement aux intérêts essentiels de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs de ses Etats membres ;

Confidentiel UE : cette classification s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire aux intérêts essentiels de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs de ses Etats membres ;

Restreint UE : cette classification s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts essentiels de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs de ses Etats membres.

Afin de contribuer à l'efficacité des systèmes de sécurité ainsi mis en place au Conseil de l'Union européenne et à la Commission, et pour favoriser les échanges d'informations classifiées de l'Union européenne avec la France, j'attire votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que, lorsque de telles informations sont traitées dans les services et dans les locaux relevant de votre département ministériel,

tériel, elles fassent l'objet de la protection appropriée au titre du secret de la défense nationale, en particulier par l'apposition d'une mention de classification nationale.

Vous vous référerez utilement à l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat (3), ainsi qu'aux correspondances retenues par le Conseil et la Commission et reproduites dans le tableau ci-après.

TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET SECRET UE CONFIDENTIEL UE	TRÈS SECRET DÉFENSE SECRET DÉFENSE CONFIDENTIEL DÉFENSE
--	---

Les informations classifiées « Restreint UE » devront porter une mention indiquant qu'elles doivent faire l'objet d'une « Diffusion restreinte ».

Je vous demande par ailleurs de veiller à ce que la communication à l'Union européenne d'une information classifiée au titre du secret de la défense nationale soit précédée d'une classification « UE » au niveau approprié, effectuée par son autorité d'origine.

La découverte d'une compromission d'une information classifiée de l'Union européenne doit, sans préjudice des procédures applicables à la compromission d'une information classifiée au titre du secret de la défense nationale, être portée à la connaissance du secrétariat général de la défense nationale (service de sécurité de défense).

J'attire enfin votre attention sur quelques-unes des dispositions particulières prises par le Conseil de l'Union européenne et la Commission pour la protection des informations classifiées de l'Union européenne :

- l'accès aux informations classifiées de l'Union européenne, à partir du niveau Confidentiel UE, n'est autorisé qu'aux personnes en possession d'une habilitation de sécurité spécifique.

Il vous appartient, dans la limite de vos attributions, de faire établir la liste des postes nécessitant cet accès.

Les habilitations au niveau Très secret UE/EU Top secret sont délivrées par le secrétaire général de la défense nationale :

- la circulation des informations classifiées Très secret EU/EU Top secret s'effectue, y compris dans les Etats membres, au sein d'un réseau comportant des bureaux d'ordre créés au sein de chaque administration et un bureau d'ordre central.

Ce bureau d'ordre central est établi au secrétariat général de la défense nationale, qui exerce le rôle d'autorité nationale de sécurité (ANS) au sens des deux décisions susvisées.

Les règles relatives aux attributions et au fonctionnement de ces bureaux sont à transposer de celles qui régissent les bureaux traitant les informations classifiées Très secret défense ;

- la communication d'une information classifiée de l'Union européenne à un Etat tiers à l'Union européenne ou à une organisation internationale est subordonnée au consentement de l'autorité d'origine de l'information et à une décision prise au niveau de l'Union européenne.

LIONEL JOSPIN

(1) JOCE n° L 101 du 11 avril 2001, p. 1.

(2) JOCE n° L 317 du 3 décembre 2001, p. 1.

(3) IGI n° 1300/SGDN/SSD du 12 mars 1982.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2002-767 du 2 mai 2002 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des ingénieurs de l'industrie et des mines

NOR: ECOP0200313D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-507 du 29 avril 1988 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 1^{er} février 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sans préjudice des recrutements effectués en application de l'article 4 du décret du 29 avril 1988 susvisé, des recrutements d'ingénieurs de l'industrie et des mines peuvent être organisés, à titre exceptionnel, pendant une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, à concurrence de contingents annuels fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'industrie, dans la limite des emplois budgétaires ouverts à cet effet par la loi de finances.

Art. 2. - Les recrutements mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret sont réalisés par la voie d'un concours, comportant une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission, ouvert par spécialités aux candidats âgés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires soit d'un diplôme ou titre d'ingénieur d'une école habilitée à délivrer un titre d'ingénieur en application de la loi du 10 juillet 1934 sus-

visée, soit d'un diplôme ou titre sanctionnant un troisième cycle d'études universitaires dans les disciplines mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article 3 ci-après.

La limite d'âge fixée ci-dessus est reculée, le cas échéant, par application des dispositions prévues à l'article 6 du décret du 29 avril 1988 susvisé.

Les postes qui n'ont pas été pourvus par le concours institué par le présent décret s'ajoutent aux postes offerts au titre du a du I de l'article 4 du décret du 29 avril 1988 susvisé.

Art. 3. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de la fonction publique, pris après avis du conseil général des mines, fixe les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours prévu à l'article 2 du présent décret.

Le ministre chargé de l'industrie arrête les modalités d'organisation du concours et nomme les membres du jury.

Art. 4. - Les candidats recrutés en application des dispositions du présent décret sont nommés ingénieurs de l'industrie et des mines stagiaires.

Ils accomplissent leur stage dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 29 avril 1988 susvisé.

A l'issue de leur stage et s'ils sont reconnus aptes à exercer leurs fonctions, ils sont titularisés au premier échelon du grade d'ingénieur de l'industrie et des mines sous réserve des dispositions de l'article 11 du décret du 29 avril 1988 susvisé.

Art. 5. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

LAURENT FABIUS